



MADAWASKA

parc éolien



Parc éolien de la Madawaska Inc.
Étude d'impact sur l'environnement
Réponses aux questions, commentaires et
demandes d'engagements du MELCCFP – Série 5
(période d'analyse environnementale)

**Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs**

Dossier n° 3211-12-252
Octobre 2025

Pesca



Parc éolien de la Madawaska Inc.

**Étude d'impact sur l'environnement
Réponses aux questions, commentaires et
demandes d'engagements du MELCCFP
– Série 5 (période d'analyse environnementale)**

**Pesca Environnement
7 octobre 2025**

ÉQUIPE DE RÉALISATION

EDF Renouvelables Canada inc.

Stephane Desdunes, vice-président Développement

Jérôme Dagenais, développeur de projets senior

Casey Kennedy, développeur de projets senior

Madalina Udroiu, spécialiste des relations avec les communautés

Karolina Apland, gestionnaire des permis et approbation environnementale

Pesca Environnement

Directrice de projet

Nathalie Leblanc, biologiste, M. Sc.

Révision linguistique et mise en page

Simon Marsolais, réviseur, M.S.I.

Citation recommandée : Parc éolien de la Madawaska Inc. (2025). *Étude d'impact sur l'environnement – Parc éolien de la Madawaska. Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 5 (période d'analyse environnementale)*. Octobre 2025. Par Pesca Environnement. Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS	1
1. COMITÉ DE SUIVI ET DE LIAISON	1
2. PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE.....	3
3. PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION.....	4
4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION	6
5. VOLET MILIEUX HUMIDES, HYDRIQUES ET NATURELS.....	7
6. VOLET FAUNIQUE	10
7. ARCHÉOLOGIE ET PATRIMOINE	16
8. PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE.....	17
9. COMMENTAIRES	17
BIBLIOGRAPHIE	21

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A. Plan de communication – version bonifiée
- Annexe B. Tableau des pertes de milieux humides et hydriques (mise à jour
d'octobre 2025)
- Annexe C. Caractéristiques des sites de traversée de cours d'eau (mise à jour
d'octobre 2025)

INTRODUCTION

Le présent document regroupe les réponses à la cinquième série de questions, commentaires et demandes d'engagements du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) relatives au projet de parc éolien de la Madawaska sur le territoire des municipalités de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande. Cette cinquième série a été reçue le 16 septembre 2025 dans le contexte de l'acceptabilité environnementale.

Note

Pour assurer la cohérence et faciliter les références croisées, le présent volume suit une renumérotation séquentielle des questions.

La QC5-12 apparaissait en double dans le document original. Les questions subséquentes ont donc été renumérotées QC5-13 et QC5-14.

QUESTIONS, COMMENTAIRES ET DEMANDES D'ENGAGEMENTS

1. Comité de suivi et de liaison

QC5-1 Dans son étude d'impact, l'initiateur mentionne, dans le contexte du développement du projet de parc éolien de la Madawaska, la création d'un comité de liaison avant la phase de construction. Ce comité inclurait des représentants de divers groupes et organisations (municipalité régionale de comté (MRC), municipalités, citoyens, Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, communautés locales (citoyens), organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean (OBVFSJ) et autres représentants, selon leurs intérêts par exemple : gestionnaires de sentiers (motorisés ou non), exploitants acéricoles, producteurs agricoles, clubs de chasse et de pêche).

Advenant l'autorisation gouvernementale du projet, l'initiateur doit s'engager à ce que le comité réponde entièrement aux besoins du projet de parc éolien de la Madawaska, avant le début des travaux. Il doit également s'engager à ce que ce comité demeure en fonction pendant toute la durée du projet, soit durant les phases de construction, incluant les activités de déboisement, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. De plus, l'initiateur doit s'engager à mettre en place un système de gestion de plaintes pour en assurer le suivi.

En lien avec cet engagement, l'initiateur doit transmettre au MELCCFP, pour approbation, avant le début des travaux, incluant les travaux de déboisement, ou selon le cas, au plus tard, lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la loi sur la qualité de

l'environnement (LQE) (chapitre Q-2), le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes ainsi que le formulaire de recueil et de traitement des plaintes et la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des suivis.

L'initiateur doit également s'engager à tenir un registre des plaintes indiquant les mesures correctrices appliquées et le transmettre, au plus tard au premier trimestre de l'année suivant la réception d'une plainte, pour chaque année où une plainte aura été reçue. L'initiateur doit également s'engager à rendre disponible en tout temps, à la demande du MELCCFP, toute information à l'égard de ce registre.

R5-1 L'initiateur confirme que le comité de suivi est déjà actif et qu'il répond aux besoins du projet. Une première rencontre a eu lieu en novembre 2024, dont le compte-rendu est disponible en ligne : <https://projeteolien-madawaska.ca/participation-citoyenne>. Le comité inclut des représentants de la municipalité régionale de comté (MRC) de Témiscouata, des deux municipalités, de la Première Nation Wolastoqiyik Wahsipekuk, des citoyens des deux municipalités, ainsi que des représentants de chacun des groupes suivants : le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent (CREBSL) et l'organisme de bassin versant du fleuve Saint-Jean (OBVFSJ), les gestionnaires de sentiers de motoneige, les exploitants acéricoles et les producteurs agricoles. Un siège au comité est prévu pour le club de chasse et de pêche, mais en l'absence d'organisation structurée, le poste est actuellement vacant. Une prochaine rencontre du comité de suivi est prévue avant le début des activités de déboisement.

L'initiateur s'engage à ce que ce comité demeure en fonction pendant toute la durée du projet, soit durant les phases construction (incluant les activités de déboisement en déclaration de conformité), exploitation et démantèlement du parc éolien.

L'initiateur s'engage à maintenir en place le système de gestion de plaintes pour assurer le suivi de plaintes potentielles durant les phases construction (incluant les activités de déboisement), exploitation et démantèlement du parc éolien.

Une version bonifiée du plan de communication est jointe à l'annexe A. Elle remplace celle fournie en juillet 2025 à l'annexe F des *Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4*. Le plan de communication bonifié présente les informations suivantes :

- Processus de traitement des plaintes;
- Informations documentées pour le traitement des plaintes;
- Méthodes choisies pour rendre public le registre des plaintes;
- Méthodes choisies pour rendre publics les résultats des suivis.

Le plan de communication bonifié sera intégré aux demandes d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE; chapitre Q-2).

L'initiateur s'engage à tenir un registre des plaintes indiquant les mesures correctrices appliquées et à en transmettre la liste (plaintes et mesures correctrices), au plus tard lors de la première rencontre du comité de suivi de l'année suivant la réception d'une plainte. L'initiateur s'engage à rendre disponible en tout temps, à la demande du MELCCFP, l'information à l'égard de ce registre. La base de données du registre des plaintes sera conservée à l'interne.

QC5-2 En lien avec la réponse à la QC4-2 du document Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4, Partie 1, étant donné que la clientèle de chasseurs, pêcheurs ou piégeurs peut interroger la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) du MELCCFP au cours de la construction du parc éolien, l'initiateur doit l'intégrer au plan de communication. Ceux-ci auront alors les renseignements pour référer la clientèle aux bons médias afin qu'il ait l'information la plus à jour.

L'initiateur doit s'engager à intégrer la DGFa-01 du MELCCFP dans son plan de communication.

R5-2 Le plan de communication bonifié est présenté à l'annexe A du présent document et les éléments suivants y ont été ajoutés ou clarifiés :

- L'application du plan dès le début des activités de déboisement;
- La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01) du MELCCFP comme public visé;
- Le schéma de traitement des plaintes;
- Un exemple de formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- Les méthodes choisies pour rendre publics les résultats de suivi.

2. Programme de suivi du paysage

QC5-3 L'initiateur doit s'engager à mettre en place un programme de suivi du paysage permettant d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc. L'initiateur doit s'engager à déposer ce programme de suivi pour approbation au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation. Le programme doit prévoir que cette évaluation se fasse à l'aide de sondages d'opinion auprès des résidents et des touristes, ainsi qu'en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations déjà fournies.

L'initiateur doit également s'engager à transmettre un rapport de suivi à ce sujet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de la première année de mise en exploitation.

R5-3 L'initiateur s'engage à mettre en place un programme de suivi du paysage permettant d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc éolien. L'initiateur s'engage à déposer ce programme de suivi au MELCCFP pour approbation lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation. Le programme inclura un sondage d'opinion auprès des résidents et des touristes, ainsi que la comparaison des simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations déjà fournies.

L'initiateur s'engage à transmettre un rapport de suivi du paysage au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de la période de suivi.

3. Programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation

QC5-4 L'initiateur doit s'engager à transmettre, pour approbation, au MELCCFP, au plus tard au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification des mesures correctives applicables, le cas échéant. Ce programme de suivi doit également présenter et justifier la sélection des points d'évaluation à la satisfaction du MELCCFP.

L'initiateur doit s'engager à respecter les critères de la *Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*¹ (Note d'instructions 98-01) afin de s'assurer que les méthodes et les stratégies de mesures utilisées permettent d'évaluer la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. Les campagnes de relevés sonores devront être d'une durée suffisante pour couvrir les situations de vitesses de rotation nominales des éoliennes et de directions de vents provenant des éoliennes à proximité pour chacun des points d'évaluation, afin de valider la conformité dans les conditions d'émission et de propagation sonores optimales.

L'initiateur doit s'engager à réaliser le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien. Les rapports de suivi devront être transmis au plus tard trois (3) mois suivant la réalisation de chacune de ces années de suivi. Ce suivi du climat sonore devra être répété après 5, 10 et 15 années d'exploitation. Selon le résultat de suivi, l'initiateur pourrait être exempté des suivis après 5, 10 et 15 ans, si le MELCCFP le juge adéquat.

L'initiateur doit s'engager à appliquer des mesures correctives, à la satisfaction du MELCCFP, puis procéder à une vérification de leur efficacité et de la conformité des émissions sonores advenant que le suivi du climat sonore prévu à la présente condition révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01.

¹ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. Note d'instruction 98-01 : Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent, 23 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

Finalement, l'initiateur doit s'engager à documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'instruction 98-01, en appliquant toute mesure corrective ou suivi supplémentaire exigés par le MELCCFP.

R5-4 L'initiateur s'engage à transmettre le programme de suivi du climat sonore en phase exploitation au MELCCFP pour approbation, au plus tard au moment de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase exploitation du parc éolien. Le programme inclura la description de la méthode de mesure acoustique, l'identification des mesures correctives applicables, le cas échéant, et la justification de la sélection des points d'évaluation (ces derniers devront être à la satisfaction du MELCCFP).

L'initiateur s'engage à respecter les critères de la note d'instructions 98-01 *Traitements des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* afin de s'assurer que les méthodes et les stratégies de mesures utilisées permettent d'évaluer la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. Les campagnes de relevés sonores seront d'une durée suffisante pour couvrir les situations de vitesses de rotation nominales des éoliennes et de directions de vents provenant des éoliennes à proximité pour chacun des points d'évaluation, afin de valider la conformité dans les conditions d'émission et de propagation sonores optimales.

L'initiateur s'engage à réaliser le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien et, si requis, après 5, 10 et 15 années d'exploitation, selon le résultat de suivi de la première année. L'initiateur pourrait être exempté des suivis après 5, 10 et 15 ans, si le MELCCFP juge que les résultats du suivi de l'an 1 sont adéquats. L'initiateur s'engage à déposer au MELCCFP un rapport de suivi au plus tard trois mois suivant la réalisation de chaque année de suivi.

L'initiateur s'engage à appliquer des mesures correctives, à la satisfaction du MELCCFP, puis à procéder à une vérification de leur efficacité et de la conformité des émissions sonores, dans l'éventualité où le suivi du climat sonore révèlerait un dépassement des critères établis dans la note d'instructions 98-01.

L'initiateur s'engage à documenter la problématique à l'origine de la plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la note d'instructions 98-01, et à appliquer toute mesure corrective ou tout suivi supplémentaire exigé par le MELCCFP, de manière à :

- corriger la problématique (en cas de non-respect des critères);
- réduire la problématique, si possible (en cas de respect des critères).

4. Programme de surveillance du climat sonore en phase de construction

QC5-5 Le programme de surveillance du climat sonore pour la phase de construction et de démantèlement doit être déposé au MELCCFP, pour approbation, lors d'une demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien.

Rappelons que ce programme doit viser le respect des objectifs des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*² préconisé par le MELCCFP. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Finalement, l'initiateur doit s'engager à déposer les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, au MELCCFP dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de ces phases.

R5-5 Un programme de surveillance du climat sonore a été déposé conjointement à la déclaration de conformité (document séparé) le 23 juillet 2025.

L'initiateur s'engage à retransmettre le programme de surveillance du climat sonore pour les phases construction et démantèlement au MELCCFP pour approbation, lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour ces phases. Ce programme vise le respect des objectifs des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*, préconisés par le MELCCFP. Ce programme prévoit des mesures d'atténuation à mettre en place, si la situation l'exige, et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités afin qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

L'initiateur s'engage à déposer au MELCCFP les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases construction et démantèlement du parc éolien, dans un délai de trois mois suivant la fin de ces phases.

² Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel, 1 page. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>.

5. Volet milieux humides, hydriques et naturels

Étang vernal

QC5-6 À la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01 à l'été 2025, un étang vernal³ de 15 m² a été découvert sur le terrain et est dans l'emprise du projet (voir la localisation dans le shapefile terrain 20250829 joint).

Photo 1 : Étang vernal



L'initiateur doit s'engager à éviter cet étang vernal et appliquer une zone tampon de six (6) mètres. Il doit aussi apporter une attention à ce type milieu, et advenant d'autres découvertes, s'engager à les éviter et appliquer une zone tampon de six (6) mètres.

R5-6 L'étang vernal mentionné par le MELCCFP se situe dans un milieu humide (MHU03) identifié dans le rapport de caractérisation écologique déposé en juillet 2025. L'initiateur s'engage à éviter l'étang et à appliquer une zone tampon de 6 m autour de celui-ci. La délimitation de ce milieu humide a été légèrement modifiée à la suite d'une visite additionnelle sur le terrain en septembre 2025. L'initiateur s'engage à tenir compte de cet ajustement de la délimitation du milieu humide dans les réponses aux questions concernant la déclaration de conformité pour le déboisement (document séparé) et lors de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

³ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2025. Les étangs vernaux forestiers - Des habitats fauniques méconnus, mais essentiels à la biodiversité. 20 pages En ligne : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/faune/documents/habitats/habitats-fauniques-etangs-vernaux-forestiers.pdf>

Caractéristiques des sites de traversée de cours d'eau

QC5-7 En lien avec l'Annexe H du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4, Partie 2, l'initiateur ne décrit pas quelles seraient les caractéristiques du littoral des cours d'eau à la suite des travaux. Soulignons qu'il est attendu que le littoral des cours d'eau soit semblable à son état initial. De plus, il n'est pas précisé que l'angle des ponceaux mis en place devra respecter le tracé du cours d'eau. Cet élément est important afin d'éviter de créer des restrictions ou des impacts majeurs sur le cours d'eau.

En vertu de l'article 46.0.3 de la LQE, toute demande visant l'obtention d'une autorisation visée au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

« [...]

3° les impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser. »

- a) Les caractéristiques du littoral des cours d'eau suites aux travaux prévus ne sont pas décrites. Afin de minimiser les impacts sur les cours d'eau qui seraient impactés par les sites de traversée, il importe de mettre en place un lit d'écoulement semblable à l'état original du cours d'eau. Afin de minimiser les impacts sur les cours d'eau impactés par le projet, l'initiateur doit s'engager à mettre en place un littoral aux caractéristiques identiques ou semblables à l'état original du cours d'eau à la suite des travaux prévus aux sites de traversées de cours d'eau.
- b) L'angle d'aménagement des ponceaux situés sous les routes n'est pas précisé. L'initiateur doit s'engager à respecter l'angle du cours d'eau lors de l'aménagement des ponceaux afin d'éviter de créer des restrictions à l'écoulement de l'eau, ce qui pourrait entraîner des impacts sur le cours d'eau.

- R5-7** a) L'initiateur s'engage à mettre en place un littoral aux caractéristiques semblables à l'état original du cours d'eau à la suite des travaux prévus aux sites de traversées de cours d'eau.
- b) L'initiateur s'engage à respecter l'angle du cours d'eau lors de l'aménagement d'un ponceau afin d'éviter de créer des restrictions à l'écoulement de l'eau et des impacts sur le cours d'eau.

QC5-8 Dans la réponse à la question QC 4-6 du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4, Partie 1, l'initiateur indique : « *L'engagement pris au volume 1 est bonifié ainsi : « Éviter de ravitailler en produits pétroliers, d'effectuer des vérifications mécaniques du matériel roulant et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides afin d'éviter toute contamination de ces milieux. Ceci est aligné avec les recommandations du Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières : construction et réparation (édition 2024) (MTMD, 2023). »* »

Cependant, comme indiqué dans la question QC 4-6 l'utilisation du terme « éviter » permet une ouverture à réaliser le ravitaillement à l'intérieur des distances minimales indiquées. De plus, aucune mesure de minimisation n'a été prévue dans le cas où le ravitaillement, les vérifications et le lavage devraient être réalisés à une distance inférieure.

L'initiateur doit s'engager à interdire tout ravitaillement en produits pétroliers, de vérifications mécaniques du matériel roulant et de laver les véhicules et la machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides afin d'éviter toute contamination de ces milieux.

Dans le cas contraire, l'initiateur doit présenter les mesures de minimisation qui seraient mises en place afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques dans le cas où les distances minimales ne peuvent être respectées. Ces dernières devront être approuvées préalablement aux travaux.

R5-8 L'initiateur s'engage à interdire tout ravitaillement en produits pétroliers, vérification mécanique du matériel roulant et lavage de véhicules et de machinerie à moins de 60 m des lacs et des cours d'eau et à moins de 30 m des milieux humides, afin d'éviter toute contamination de ces milieux. Ces mesures sont alignées avec les recommandations du *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières : construction et réparation* (édition 2024) (MTMD, 2023).

L'initiateur a confiance que cet évitemment sera possible en tout temps. Si, dans un cas d'exception, les distances minimales (60 m des lacs et des cours d'eau et 30 m des milieux humides) ne peuvent être respectées (p. ex. : en cas de panne d'un véhicule), l'initiateur s'engage à appliquer les mesures suivantes afin d'éviter de porter atteinte aux milieux humides et hydriques :

- Mettre en place une bâche imperméable sous la zone de ravitaillement ou de vérification mécanique;
- Avoir à portée de main des trousse de déversement d'urgence comprenant, notamment, des absorbants hydrophobes et des barrières flottantes;
- Utiliser des pompes équipées d'un système anti-débordement plutôt que le remplissage par gravité.

6. Volet faunique

Habitat du poisson

QC5-9 En lien avec les réponses du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4, Partie 2, l'initiateur doit répondre aux éléments suivants :

Enjeu spécifique aux pertes d'habitats du poisson

- a) L'initiateur doit s'assurer que les superficies de pertes permanentes et temporaires ont toutes été incluses dans le tableau G1 car des empiètements permanents semblent manquants au niveau des traverses de cours d'eau. Par exemple, la traverse P03 ne comporte aucune perte permanente alors qu'une augmentation de la longueur du ponceau à refoulement est prévue.
- b) En l'absence de shapefile pour valider les empiètements, l'initiateur doit :
 - préciser ce qui a été considéré comme des empiètements permanents versus temporaires dans le tableau G1. Cela peut-être sous la forme d'un schéma illustrant une nouvelle traverse, une traverse existante, ainsi qu'un chemin ayant un cours d'eau s'écoulant en bordure (inclure la limite du littoral);
 - confirmer qu'aucun cours d'eau ne s'écoulant en bordure de chemin ne serait enroché et que le substrat pré et post travaux seraient similaires. Dans le cas contraire, l'initiateur doit confirmer que ces superficies sont incluses dans le tableau G1 des pertes sous la forme de pertes permanentes.
- c) Aux tableaux G1, G2 et H1, il est inscrit « *Note : la plupart des ponceaux seront remplacés par des ponceaux en arche, ce qui réduira l'empietement en milieu hydrique, détails à venir.* » L'initiateur doit préciser quelles sont les traverses de cours d'eau qui correspondraient à des arches.

Enjeu spécifique aux traverses

- d) La traverse P33 offrirait un important rétrécissement du débit plein bord (DPB) soit de 43%. La restriction du DPB a pour effet d'augmenter les vitesses d'écoulement en période de crue et de générer de l'érosion des berges et du lit du cours. Ceci a pour effet d'augmenter l'apport sédimentaire dans les habitats en aval.
 - L'initiateur doit réviser le dimensionnement du ponceau P33 afin de limiter le rétrécissement du DPB et mettre à jour les informations s'y rattachant, notamment celles du tableau (G1) répertoriant les pertes temporaires et permanentes.
- e) Les caractérisations des traverses P19, P20 et P32 démontrent la présence d'un lit d'écoulement et d'habitat du poisson.

- L'initiateur doit s'engager à assurer le libre passage dans ces traverses et ajuster les conceptions afin de respecter *les Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec*⁴ (Lignes directrices).
- f) Les pentes d'installation des traverses P19, P20, et P33, seraient plus élevées que la pente naturelle du cours d'eau, ce qui seraient **non conforme** à l'article 104.2 du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF) (A-18.1, r. 0.01).
 - L'initiateur doit ajuster les éléments de conceptions pour assurer le respect des Lignes directrices et le RADF.
- g) La consultation des données de lit d'écoulement potentiel du Lidar montre que plusieurs traverses de cours d'eau pourraient être manquantes sans qu'une caractérisation ait été réalisée pour démontrer l'absence du cours d'eau, et ce, même s'il n'est qu'intermittent. Considérant qu'il s'agit de l'information la plus précise disponible et dans un souci de respect de la séquence « Éviter, Minimiser, Compenser », la planification des inventaires doit inclure les cours d'eau présents sur le Lidar de manière à limiter les découvertes fortuites lors de la phase de construction.
- h) À la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01, il a été constaté la présence non répertoriée de plusieurs cours d'eau, d'habitat du poisson et d'un milieu humide abritant une grande densité de salamandre.
 - L'initiateur devra ainsi ajouter des traverses de cours d'eau aux points 2, 7, 14 et 21 et assurer la libre circulation du poisson aux points 14 et 21 (fichier de forme intitulé Traversesmanquantes joint).
 - L'initiateur doit déplacer le tracé de la route au niveau du point 21 de manière qu'aucun déboisement ni remblais supplémentaires ne prennent place au sud du chemin actuel dans la bande riveraine de l'habitat du poisson et du milieu humide abritant une faune sensible (voir figure 1).
 - L'initiateur doit adapter le bilan des pertes permanentes et temporaires conséquemment aux modifications demandées.

⁴ Pêche et Océan Canada, 2016. Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec, 86 p. En ligne : https://www.foretpriee.ca/wp-content/uploads/2016/05/Lignes_dir_traversees_QC_2016-MPO.pdf

Figure 1 : Tracé de la route jugé problématique par le MELCCFP au niveau du point 21



Légende :

- [Light Blue Box] EDFMAD_MHU_MHY
- [Pink Box] MAD_L27Rev07_EmpreiseOptimisee_20250220
- [Green Line] MAD_L27Rev07_Chemin_20250220
- [Red Line] Tracée à main levé des étangs et milieux humides
- [Black Dot] Traversesmanquantes1

- R5-9** **a)** La perte permanente en milieu hydrique au site de la traverse P03 a été ajoutée au tableau des empiétements en milieux humides et hydriques mis à jour à l'annexe B du présent document.
- b)** Les empiétements permanents correspondent aux superficies des remblais des différentes infrastructures du projet jusqu'à leur limite (bas de talus). La superficie à l'extérieur, hors remblai, est associée aux impacts temporaires du projet. Ces superficies permanentes ne considèrent pas l'usage des ponceaux en arche qui réduiront davantage l'empiétement.

L'initiateur confirme qu'aucun cours d'eau s'écoulant en bordure de chemin ne sera enroché et que le substrat présent après les travaux sera similaire en regard de ses caractéristiques initiales. Si toutefois un cours d'eau en bordure de chemin devait être enroché en raison d'une optimisation future du projet, l'initiateur s'engage à considérer cette intervention comme une perte permanente.

c) Comme mentionné dans les *Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4*, des arches seront installées pour réduire l'impact sur l'habitat du poisson. Le tableau à l'annexe C présente les sites où des arches seront installées.

d) Une arche est prévue au site P33. Voir le tableau à l'annexe C.

e) Des arches sont prévues aux sites P19, P20 et P32. Voir le tableau à l'annexe C. À titre indicatif, le libre passage du poisson à ces sites de traversées n'était pas prévu en raison d'obstacles au libre passage du poisson au sens de l'article 103 du RADF.

f) Des arches sont prévues aux sites P19, P20 et P32. Voir le tableau à l'annexe C.

g) Des inventaires complets ont été réalisés sur le terrain depuis 2023 et ont permis de confirmer l'absence de cours d'eau à plusieurs sites considérés comme écoulement potentiel selon les données Lidar. L'initiateur fournit des précisions quant à ces sites à la réponse RDC-8 du volume de réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements en lien avec la déclaration de conformité, déposé en parallèle au présent volume.

h) Des inventaires complets ont été réalisés sur le terrain et ont permis de confirmer l'absence de cours d'eau à plusieurs sites considérés comme écoulement potentiel selon les données Lidar. L'initiateur fournit des précisions quant à ces sites à la réponse RDC-8 du volume de réponse aux questions, commentaires et demandes d'engagements sur la déclaration de conformité, déposé en parallèle au présent volume.

Les résultats de ces validations sur le terrain démontrent qu'aucun cours d'eau n'est présent aux points 2, 7, 14 et 21 du fichier de formes fourni par le MELCCFP.

Il y a présence d'un milieu humide au point 21 et un ponceau de drainage/ou d'équilibrage y est prévu. L'initiateur s'engage à confirmer s'il est possible d'élargir le chemin existant au point 21 uniquement du côté opposé au milieu humide, et ce, dans les réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements concernant la déclaration de conformité ou lors des demandes d'autorisations ministérielles en vertu de l'article 22 de la LQE subséquentes.

Enjeu spécifique aux périodes sensibles

QC5-10 Afin de minimiser les impacts sur le poisson et son habitat, il est exigé de travailler durant les périodes de faibles risques pour les espèces présentes, soit du 1er juin au 30 septembre pour la reproduction des salmonidés. La charge sédimentaire reliée aux travaux pourrait entraîner le colmatage de frayères situées en aval, asphyxiant ainsi les œufs ou les alevins encore vésiculés s'y retrouvant. Les impacts appréhendés pourraient ultimement entraîner une baisse de recrutement par l'ensablement de frayères ou d'aires d'alevinage. Les impacts appréhendés

pourraient également affecter la productivité à la baisse en altérant le substrat. Par conséquent, l'émission de sédiments durant cette période peut avoir un impact sur le recrutement pour l'omble de fontaine.

À la R-54 du volume 4, l'initiateur s'engage à réaliser les travaux en respectant la période sensible pour les salmonidés. Or, dans le tableau H2 du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – série 4, Partie 2, il est mentionné de la possibilité d'installer six (6) des 13 traverses pendant la période sensible pour les salmonidés.

La planification des travaux doit être faite de manière que l'ensemble des travaux qui se situent dans l'habitat du poisson soit réalisé pendant les périodes de faible risque. Puisque l'initiateur n'a pas fourni de calendrier des travaux dans l'habitat du poisson, celui-ci doit s'engager à ce que toutes les traverses soient réalisées entre le 1er juin et le 30 septembre.

R5-10 L'initiateur s'engage à ce que toutes les traverses de cours d'eau soient aménagées entre le 1^{er} juin et le 30 septembre et à adapter son calendrier des travaux en conséquence.

Si, pour des raisons exceptionnelles et hors du contrôle de l'initiateur, certains travaux dans l'eau ne peuvent être terminés avant le 30 septembre 2026 selon l'échéancier prévu, l'initiateur s'engage à obtenir l'approbation de la DGFa-01 du MELCCFP avant de poursuivre ceux-ci après le 30 septembre, ce qui impliquera de prévoir des mesures d'atténuation avec cette autorité responsable.

Optimisation des chemins et fragmentation

QC5-11 Dans le document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4, Partie 2, il est constaté que le chemin menant aux ponceaux P34 et P34B longe la route de Saint-Jean et représente un empiétement important. Au tableau G2 de ce document, il est inscrit que ce chemin est inévitable puisque le réseau collecteur ne peut être enfoui dans l'emprise de la route de Saint-Jean.

L'initiateur doit optimiser ces travaux afin d'éviter l'empiétement. Dans la négative, il doit justifier les raisons pour lesquelles le réseau collecteur ne pourrait pas être installé en bordure de la route de Saint-Jean plutôt que dans son emprise (par exemple de l'autre côté du fossé), évitant ainsi les empiètements proposés.

R5-11 Le réseau collecteur prévu en périphérie de la route de Saint-Jean, hors emprise de celle-ci, a fait l'objet d'une analyse pour en réduire les impacts, en considérant les contraintes techniques liées à l'usage de l'emprise de cette route et autres contraintes environnementales. L'initiateur ne peut optimiser davantage ce tracé.

Les principales raisons techniques justifiant le choix du tracé actuel en milieu forestier longeant la route de Saint-Jean sont les suivantes :

- Méthode de construction limitative dans l'emprise de la route;

- Érosion de la couche supérieure de sol dans l'emprise de la route entraînant potentiellement un risque de mise à nu des câbles;
- Accès pour l'entretien non sécuritaire en hiver en bordure de la route de Saint-Jean;
- Impact sur les ponceaux de drainage de la route pavée du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD).

De plus, la CPTAQ a autorisé le projet avec le tracé actuel dans le milieu forestier dans sa décision rendue le 17 juillet 2025.

Espèces fauniques menacées, vulnérables et susceptibles de l'être et leurs habitats

QC5-12 En référence aux réponses aux questions QC4-18 et QC4-19 du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4, Partie 1, ainsi qu'au rapport d'inventaire de cavités de grand pic et de chicots réalisés en 2024 et 2025, Annexe B section 5.2, page 6, l'initiateur mentionne que l'inventaire a permis d'identifier trois chicots, situés dans l'emprise prévue du parc éolien, propice à la nidification de martinet ramoneur.

- a) L'initiateur doit préciser la localisation de ces chicots et s'engager à les protéger lors des travaux;

De plus, à la suite d'une visite terrain réalisée par la DGFa-01 à l'été 2025, un chicot en forme de cheminée a été observé dans l'emprise du projet (voir la localisation dans le shapefile terrain 20250829 joint).

- b) L'initiateur doit confirmer si ce chicot fait partie des trois chicots propices à la nidification qu'il a observé. Advenant que ce chicot ne soit pas l'un des trois chicots signalés, ce chicot devra être ajouté dans les éléments sensibles à prendre en considération;
- c) L'initiateur doit s'engager à appliquer en place une zone tampon de 30 mètres autour de ce type de chicot en regard des critères des sites fauniques d'intérêt mis en place en forêt publique.

R5-12 a) Le chicot observé par le MELCCFP a été identifié dans le rapport d'inventaire de cavités de grand pic et de chicots réalisé en 2024 et en 2025 transmis au MELCCFP en juillet 2025 dans le contexte des *Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP* – Série 4. Il s'agit de l'observation C292, soit un arbre de classe III (agonisant) comportant des cavités d'alimentation.

b) et c) L'initiateur a ajouté ce chicot mentionné au point a) aux trois chicots considérés comme éléments sensibles dans la déclaration de conformité, ainsi qu'une zone tampon de 30 m à considérer dans le contexte du déboisement prévu en déclaration de conformité (voir le volume de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements concernant la déclaration de conformité, déposé séparément en parallèle du présent document).

Une validation sur le terrain a été réalisée le 4 juin 2025, pour s'assurer de l'absence d'indice de présence du martinet dans les chicots, selon une méthode inspirée du *Protocole national d'inventaire des dortoirs du Martinet ramoneur* (Shaffer et al., 2022). La méthode a été proposée au MELCCFP par courriel le 29 mai 2025. Ainsi, l'observation à chaque chicot ciblé a été réalisée par un ornithologue observant l'ouverture du chicot pendant une période de 15 min, à partir de 45 min avant le coucher du soleil et jusqu'à 30 min après le coucher du soleil, ce qui maximise les chances de détecter l'espèce. À la suite de cette vérification, aucune présence de martinet n'a été détectée.

Puisque la validation au terrain a permis de confirmer que les chicots ne sont pas utilisés par le martinet ramoneur, et étant donné que certains de ces chicots ne pourront être évités par la configuration finale du projet, l'initiateur s'engage à inclure la coupe de ces chicots, si requise, à la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 qui sera déposée ultérieurement. L'initiateur s'engage à réaliser cette coupe de chicot avant le début de la période de nidification, ou après une visite additionnelle de validation de présence du martinet au printemps 2026.

7. Archéologie et patrimoine

QC5-13 Il est à noter que l'optimisation du projet a permis d'éviter des travaux d'amélioration de chemins existants et de construction de chemins qui étaient prévus à proximité de zones de potentiel archéologique. Ainsi, l'initiateur indique que les travaux envisagés près de la rivière à la Truite et du ruisseau Sisson, ne sont plus requis puisque ces portions de chemin ont été retirées du projet. Dans sa réponse à la QC-97 du premier document de question et commentaires, l'initiateur a pris l'engagement suivant en lien avec ces travaux avant l'optimisation du projet : « *Dans la mesure du possible selon les contraintes techniques et environnementales, les chemins seront élargis du côté opposé à la zone de potentiel. Sinon, les zones de potentiel en bordure de chemins à améliorer ou à construire où il y aura empiétement feront l'objet d'un inventaire archéologique avant le début de réalisation des travaux.* »

L'initiateur doit s'engager, advenant une modification au projet qui impliquerait des travaux dans une zone de potentiel archéologique, à réaliser un inventaire archéologique et transmettre les résultats au MELCCFP au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction des chemins.

R5-13 L'initiateur s'engage, dans l'éventualité où une modification du projet impliquerait des travaux dans une zone de potentiel archéologique, à réaliser un inventaire archéologique et à en transmettre les résultats au MELCCFP, au plus tard lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction des chemins.

8. Programme de suivi du paysage

QC5-14 L'initiateur doit s'engager à mettre en place un programme de suivi du paysage permettant d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les villégiateurs après la première année de mise en service du parc. De plus, l'initiateur devra déposer ce programme de suivi, pour approbation, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE pour la phase d'exploitation. Le programme devra prévoir que l'évaluation de l'impact ressenti se fasse à l'aide de sondages d'opinion auprès des résidents et des touristes, ainsi qu'en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations déjà fournies. Finalement, l'initiateur devra transmettre un rapport de suivi à ce sujet au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de la période de suivi.

R5-14 Voir la R5-3 du présent volume.

9. Commentaires

Grand Pic

C5-1 Il est à noter qu'une deuxième inspection des cavités potentielles de nidification du Grand Pic a été effectuée en 2025 et qu'aucune nouvelle cavité de nidification n'a été détectée dans les emprises du parc éolien.

Selon l'initiateur, si des cavités de nidification du Grand Pic sont détectées au cours des travaux, elles seront évitées. S'il est impossible de les éviter, l'initiateur prévoit appliquer des mesures spécifiques prévues au Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022) (ROM 2022), notamment les permis de dommages et danger. Nous soulignons à l'initiateur que les permis de relocalisation délivrés en vertu du ROM 2022 par Environnement et changement climatiques Canada ne sont délivrés que dans des cas exceptionnels, et seulement si la demande répond à l'ensemble des critères évalués (par ex.: l'initiateur a fait preuve de diligence raisonnable lors de la planification des travaux et aucune solution alternative n'est envisageable pour réduire ou prévenir les dommages).

Il est donc recommandé à l'initiateur d'investir ses efforts dans l'application de mesures d'évitement et de les documenter.

RC5-1 L'initiateur prend note de ce commentaire.

Connectivité

C5-2 Dans sa réponse à la question QC4-11 du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4, Partie 1, l'initiateur mentionne que 57% des chemins du parc éolien n'utilisent pas des chemins existants. Ces nouveaux chemins, en plus des raccourcis des réseaux collecteurs et des mâts d'éoliennes, créeraient de nouvelles ouvertures dans les habitats forestiers. Celles-ci impliqueraient ainsi des pertes de fonctions d'habitat mais représenteraient également des éléments de fragmentation importants du territoire. Elles s'ajouteraient également aux activités périphériques telles que l'ouverture de gravières qui seraient nécessaires pour répondre à la demande en matériaux pour la construction des différentes infrastructures du parc éolien.

La fragmentation représente un frein aux déplacements de la faune dont plusieurs espèces évitent de traverser les routes, même peu fréquentées, ce qui limite ses déplacements pour la recherche de nourriture, la dispersion ou la reproduction. Pour plusieurs espèces, le passage à travers un milieu ouvert présente un risque accru de mortalité dû à la prédation ou aux collisions. Ces barrières entre les habitats forestiers isolent les populations et peuvent entraîner une baisse de la diversité génétique, un accès restreint aux ressources et un risque accru d'extinction locale.

Les analyses fournies par la DGFa-01, tel que présentées dans la QC4-11, indiquent que le secteur E représente un point important de connectivité structurelle à l'échelle de l'est de l'Amérique pour le maintien à long terme de la connectivité fonctionnelle. Cette importance est exacerbée par la tenure des terres dans un secteur élargi, qui couvre en partie le Québec, le Nouveau-Brunswick et le Maine.

Le maintien de la connectivité est une volonté claire du gouvernement du Québec qui se traduit dans les obligations d'aménagement inscrit dans l'objectif 2.1 de l'orientation 2 des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire⁵. Celles-ci stipulent notamment « Le maintien de la connectivité écologique entre les milieux naturels est essentiel pour renforcer la préservation de la biodiversité, la résilience des écosystèmes ainsi que les fonctions écologiques de ces milieux. Pour assurer le maintien et le rétablissement des écosystèmes, la planification territoriale doit soutenir une utilisation durable du territoire et des ressources naturelles et éviter et minimiser les impacts négatifs des activités humaines sur les corridors écologiques et le couvert forestier. »

L'emplacement du parc éolien limiterait la capacité de la MRC d'atteindre cet objectif et fragiliserait la connectivité dans l'est du corridor appalachien. Ce corridor est reconnu être d'une grande importance par de nombreux organismes (tel que Corridor appalachien et Deux pays, une forêt) et qui fait l'objet de plusieurs initiatives visant à l'amélioration et la restauration de la connectivité.

Les effets de la fragmentation sur la connectivité faunique pourraient être ainsi sous-estimés. D'autres avenues pour réduire la fragmentation du milieu forestier, principalement au niveau des forêts d'intérieurs (ex. : en réduisant la création de nouveaux chemins, en réduisant les superficies

⁵ Gouvernement du Québec, 2024. Orientations gouvernementales en aménagement du territoire. En ligne : <https://www.quebec.ca/habitation-territoire/amenagement-developpement-territoires/amenagement-territoire/orientations-gouvernementales>

impactées de manières permanentes, en végétalisant les superficies sous les mâts, etc.) pourraient être mises de l'avant. L'initiateur doit poursuivre ses efforts d'optimisation en tenant compte des informations susmentionnées.

RC5-2 L'initiateur poursuit ses efforts d'optimisation du projet en continu en tenant compte des informations susmentionnées concernant la fragmentation des paysages forestiers et la connectivité écologique. Éviter de créer de nouveaux chemins lorsqu'une autre solution existe, réduire les superficies permanentes et végétaliser les superficies temporaires sont toutes des mesures d'atténuation considérées.

Comme mentionné précédemment (*Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4, R4-28*), l'initiateur s'engage à présenter les superficies qui feront l'objet d'un reboisement, et ce, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. Ces superficies incluront, sans s'y limiter, celles mentionnées préalablement dans l'étude d'impact :

- Les aires temporaires de stationnement, de bureaux de chantier et de fabrication de béton seront reboisées à la fin de la période de construction;
- Reboiser les superficies temporaires (bureaux de chantier, stationnement, fabrication de béton, sablière) en accordant la priorité, avec l'accord du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), à l'usage du thuya et de l'épinette blanche afin de favoriser l'abri pour le cerf de Virginie.
- L'initiateur s'engage à reboiser les superficies de travail temporaires qui ne seront pas nécessaires à l'exploitation du parc éolien, soit les aires temporaires de stationnement, de bureaux de chantier et de fabrication de béton; les aires d'entreposage; les sablières et les portions des emprises de chemins où le reboisement ne nuirait pas à la visibilité et à la sécurité de la circulation (p. ex. : là où un remblai additionnel aurait été créé en raison de la topographie ou pour stabiliser des pentes).

Tortues

C5-3 En référence aux réponses aux questions QC4-12 et QC4-26 du document de réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4, Partie 1, l'initiateur mentionne qu'advenant la découverte d'un individu ou d'un site de ponte, l'initiateur contactera le MELCCFP dans les plus brefs délais, et l'individu et le site seront protégés (p. ex. : clôture d'exclusion, déplacement d'individus vers le milieu hydrique le plus proche). L'initiateur s'engage à ce que le signalement au MELCCFP soit effectué dans les plus brefs délais, pour toute tortue aperçue, peu importe l'espèce, et à ce que les modalités reliées aux infrastructures d'exclusion soient convenues avec le MELCCFP afin de sécuriser les tortues.

En tenant compte de l'avancement des connaissances concernant les mesures d'atténuation, des aménagements couplés avec la clôture d'exclusion pourraient être proposés si la structure du milieu de l'endroit le permet. L'initiateur doit incorporer cet élément dans son engagement.

- RC5-3** Pour toute tortue qui serait aperçue dans les emprises ou à proximité du parc éolien, peu importe l'espèce, l'initiateur s'engage à considérer des aménagements couplés à des clôtures d'exclusion, si la structure du milieu le permet et si la situation le justifie (p. ex. : tortue trouvée sur le chemin après installation d'une clôture d'exclusion), et à en convenir avec le MELCCFP.

BIBLIOGRAPHIE

MTMD (2023). *Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation* (édition 2024). Gouvernement du Québec, ministère des Transports et de la Mobilité durable, Direction des normes et des documents d'ingénierie.

Shaffer, F., V. Connolly & C. Maurice (2022). *Protocole national d'inventaire des dortoirs du Martinet ramoneur*. Environnement et Changement climatique Canada. 21 p.

Annexe A. Plan de communication – version bonifiée

Plan de communication :

Phase de construction et transport des composantes, incluant les activités de déboisement



Note : Les ajouts à la version initiale sont soulignés dans la présente version.

Contexte

Dans le contexte de la démarche d'évaluation environnementale, l'initiateur de projet élabore une stratégie de communication intégrée visant à informer la population et les usagers du territoire concernés par les travaux associés au projet de parc éolien de la Madawaska.

Le chantier est en constante évolution et sa mise en œuvre implique une coordination étroite avec les communautés locales. Ce plan vise à structurer les actions de communication avant et pendant les travaux, et ce, dès les activités de déboisement. Il propose également une grande diversité de canaux permettant de communiquer avec des publics diversifiés. De plus, plusieurs actions ciblées en amont du début de la construction permettront aussi d'adapter certaines mesures d'atténuation et de diminuer les nuisances avant le début de la construction.

Chaque étape est réfléchie pour minimiser les impacts du projet sur les publics visés. L'information sera accessible, transparente et régulièrement mise à jour.

Objectifs

- Assurer une communication efficace et continue auprès de tous les publics, notamment les usagers du territoire;
- Favoriser l'adhésion et la compréhension concernant les travaux de construction, leur nécessité et ses différentes étapes;
- Adapter la communication selon les étapes clés du projet, les besoins émergents et les nouveaux canaux disponibles;
- Favoriser l'acceptabilité sociale du projet à travers un dialogue constant et ouvert avec les publics concernés;
- Valoriser les retombées positives du projet pour la région.

Stratégie de communication

L'initiateur de projet déploie une stratégie de communication différenciée, fondée sur l'adaptation des messages aux caractéristiques spécifiques de chaque public cible. Cette approche repose sur :

- la personnalisation des contenus selon les besoins informationnels et les préoccupations des publics;

- le choix judicieux des canaux de diffusion, en fonction des habitudes de consultation et de la portée souhaitée;
- la transparence et la proactivité, en assurant la disponibilité de l'information au moment opportun pour favoriser la compréhension, la confiance et l'adhésion.

Publics visés

- Comité de suivi;
- Comité de maximisation des retombées économiques;
- Associations et fédérations d'usagers du territoire (clubs de chasse sportive);
- Propriétaires de terrains concernés;
- Utilisateurs du territoire (bénéficiaires de droits forestiers, exploitants acéricoles, détenteurs d'un permis d'intervention sur les terres publiques, pêcheurs, trappeurs);
- Population locale et régionale;
- Représentants des municipalités et de la MRC;
- Grand public;
- Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), incluant la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (DGFa-01).

Canaux de communication

Ce plan permet d'assurer une diffusion claire, cohérente et adaptée de l'information auprès de l'ensemble des parties prenantes. Les communications avec le **comité de suivi** se feront principalement par le biais de réunions, de courriels et de documents internes. Ces échanges auront lieu selon l'avancement du projet, afin d'assurer un suivi stratégique rigoureux et une prise de décision éclairée. Le comité de suivi est un outil très important pour instaurer un dialogue bidirectionnel. En effet, ses membres ont notamment pour rôle de relayer l'information aux différentes collectivités, mais aussi de rapporter à l'initiateur de projet tout commentaire sur la tenue des travaux et de poser des questions.

L'initiateur participe déjà aux discussions du **comité de maximisation des retombées économiques** à l'œuvre dans la région et continuera d'y participer, sous forme de rencontres et d'échanges courriel et de documents internes. Des intervenants de la MRC et des représentants du milieu en font partie. Ce comité traite notamment des retombées économiques locales afin de les maximiser et de favoriser l'emploi local, tout comme des solutions à envisager face aux défis, par exemple, le recrutement de la main-d'œuvre et l'hébergement des travailleurs lors de la construction du parc éolien. La fréquence des échanges variera en fonction des besoins.

Les **associations et fédérations** d'usagers du territoire ainsi que les **propriétaires de terrains concernés** recevront des courriels ciblés lors d'annonces pertinentes. Ceux concernés par les travaux seront contactés à chaque étape clé du chantier. La communication se fera de manière directe, par courriels, lettres ou appels téléphoniques, afin de maintenir une relation de confiance et de les informer des impacts potentiels et des mesures d'atténuation prévues.

Afin de rejoindre de façon ciblée **les utilisateurs du territoire**, qu'ils soient de passage ou résidents de la communauté, un affichage ciblé sera également mis en place dans les commerces, les bâtiments municipaux—avant le début des travaux afin de faire connaître où trouver l'information et comment communiquer avec l'initiateur pour signaler tout enjeu.

Pour la **population locale et régionale**, notamment les citoyens de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande,

l'information sera diffusée principalement via le site web du projet, qui comprendra des actualités, une foire aux questions et des documents pertinents. Des mises à jour hebdomadaires y seront publiées au besoin. En complément, les réseaux sociaux des municipalités (comme Facebook, X, infolettres) pourront relayer les informations importantes transmises par l'initiateur de projet à la même fréquence, tout en s'adaptant à l'actualité. L'affichage ciblé sera également utile pour rejoindre ce public.

Les communications avec le **grand public** seront gérées en fonction d'une approche spécifique par le biais des médias locaux et régionaux (ci-dessous).

Finalement, **l'ensemble des publics** pourront toujours communiquer avec l'initiateur de projet à travers les canaux de communication habituels soit par courriel ou par téléphone et via la **procédure de traitement d'une plainte** qui sera disponible sur le site web et diffusée. La procédure de réception et de traitement d'une plainte sera en place pendant les phases construction (y compris le déboisement), exploitation et démantèlement du parc éolien. De plus, afin de faciliter un lien constant avec la communauté, un **représentant local de l'initiateur** pourra répondre aux questions des citoyens et utilisateurs du territoire, ou les orienter vers les responsables concernés.

Relations avec les médias locaux et régionaux

Les médias suivants pourraient être utilisés selon les besoins notamment pour informer le grand public (potentiels usagers des routes empruntées pour la construction), en amont des travaux au besoin, au début de la construction et des grandes étapes clés (communiqués de presse, capsules radio, indicatifs [jingles], publicités télé, etc.).

Journaux locaux

- Journal municipal de Dégelis;
- Journal municipal de Saint-Jean-de-la-Lande;
- InfoDimanche;
- Journal Le Soir;
- Journal l'Horizon.

Stations de radio

- Plaisir 95,5 FM (Témiscouata);
- Énergie 98,7 FM (Rimouski);
- Rouge 102,9 FM (Rimouski);
- 107,1 GM (Rivière-du-Loup);
- FLO 96,5 FM (Rimouski);
- Radio-Canada Première 89,1 FM (Rimouski).

Télévision

- Radio-Canada TV (Rimouski);
- TVA (Rivière-du-Loup);
- NousTV Communautaire.

L'initiateur assurera aussi une veille des médias locaux et des médias sociaux afin de surveiller s'il y a des questionnements ou l'expression de critiques quant à la construction du parc éolien. Cette veille permet notamment d'être à l'affût de tout enjeu et d'apporter des correctifs, si possible.

Synthèse des actions de communication

Publics cibles	Canaux de communication	Fréquence
Comité de suivi	Réunions, courriels, documents internes Site web <u>Résultats des suivis environnementaux</u>	Avant le début des travaux et ensuite selon l'avancement du projet (étapes clés) <u>Les résultats des suivis seront présentés dans l'année suivant la réalisation de ce suivi.</u>
Associations et fédérations	Communication directe (courriels, lettres, appels) Site web	Avant le début des travaux et ensuite selon l'avancement du projet (étapes clés) et mise à jour par l'initiateur aux associations et fédérations qui pourront informer leurs membres et visiteurs le cas échéant
Propriétaires de terrains (terres privées)	Communication directe (courriels, lettres, appels) Site web	Avant le début des travaux et ensuite à chaque étape clé du chantier Communications personnalisées lors d'impact direct concernant leur terrain
Utilisateurs du territoire	Affichage ciblé à des endroits stratégiques (commerces, sentiers) Site web Coordonnées pour le signalement d'une plainte, pour poser une question ou pour communiquer une préoccupation	Avant le début des travaux et selon le calendrier des travaux si pertinent
Population locale et régionale (Dégelis, Saint-Jean-de-la-Lande et villes avoisinantes)	Publipostage Site web du projet (actualités, FAQ, documents) Coordonnées pour le signalement d'une plainte, pour poser une question ou pour communiquer une préoccupation	Avant le début des travaux, un envoi de publipostage à tous les résidents et résidentes de Dégelis et de Saint-Jean-de-la-Lande Fréquence selon l'avancement des différentes étapes du projet.
	Réseaux sociaux des municipalités (Facebook, X)	Mise à jour hebdomadaire (et selon l'actualité) par l'initiateur aux municipalités qui pourront partager et relayer l'information
	Affichage ciblé (commerces, municipalités)	Avant le début des travaux et selon le calendrier des travaux si pertinent
Grand public	Médias <u>Système de réception de gestion des plaintes.</u> <u>Voir annexe A pour le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil et de traitement des plaintes.</u>	Avant le début des travaux et selon le calendrier des travaux si pertinent <u>En place avant le début des travaux, y compris le déboisement.</u> <u>Liste de l'ensemble des plaintes reçues et des moyens déployés pour y remédier transmise au comité de suivi, dès la première rencontre du comité l'année suivant la réception d'une plainte.</u>

Publics cibles	Canaux de communication	Fréquence
<u>MELCCFP (DGFa-01)</u>	<u>Communications directes (courriels, appels, lettre).</u>	<p><u>Liste des plaintes et mesures correctrices appliquées fournie en tout temps, sur demande, au MELCCFP.</u></p> <p><u>La base de données du registre des plaintes sera conservée à l'interne.</u></p>
<u>MELCCFP</u>	<u>Rapport de surveillance</u> <u>Résultats des suivis environnementaux</u>	<p><u>Transmission de diverses informations sur la faune selon les engagements de l'initiateur (p. ex. : détection de tortue ou de nids d'oiseaux migrateurs dans le chantier)</u></p> <p><u>Liste des plaintes et mesures correctrices appliquées fournie en tout temps, sur demande, au MELCCFP.</u></p> <p><u>Selon les engagements de l'initiateur.</u></p> <p><u>L'initiateur s'engage à transmettre un rapport de suivi du paysage au MELCCFP dans un délai de trois mois suivant la fin de la période de suivi.</u></p> <p><u>Finalement, l'initiateur s'engage à déposer les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases construction et démantèlement du parc éolien, au MELCCFP dans un délai de trois (3) mois suivant la fin de ces phases.</u></p>

Le plan de communication intégrera de nouveaux médias si les tendances changent au cours de la durée de vie du projet.

Annexe A – Système de réception et de gestion des plaintes

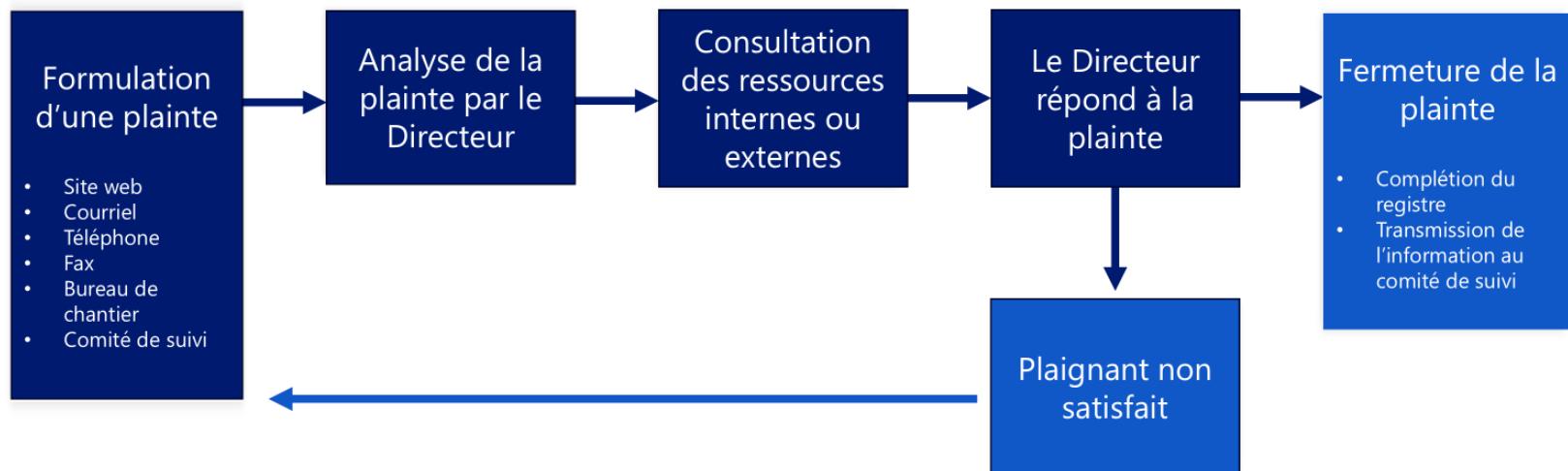
Exemples d'informations documentées au registre des plaintes

Date de la plainte	Description de la plainte et plaignant	Nécessite avis externe ? (Oui/non)	Mesures proposées	Plainte fermée ? (Oui/non)	Date de fermeture du dossier	Retour effectué au plaignant (Oui/non)	Autres commentaires
AAAA-MM-JJ	Propriétaire x mentionne que les employés circulent sans autorisation.	Non	Fermeture de l'accès à ce chemin	Oui	AAAA-MM-JJ	Oui	Raison : neige tôt en saison avait empêché la réfection du chemin l'année précédente.
AAAA-MM-JJ	Propriétaire x mentionne de la poussière sur le chemin x.	Non	Application d'abat-poussière dès le matin suivant.	Oui	AAAA-MM-JJ	Oui	S. O.

Processus de traitement des plaintes

Une démarche standardisée pour résoudre les signalements, en continu

- Communication avec le milieu local tout au long du projet
- Programme de suivi et résolution des plaintes tout au long du projet



Annexe B. Tableau des pertes de milieux humides et hydriques (mise à jour d'octobre 2025)

Ce tableau remplace celui déposé précédemment en juillet 2025 en annexe G1 du volume *Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4*.

Nom du milieu humide	Nom du milieu hydrique	N° de traverse	Station	Milieu	Littoral	Type d'écoulement	Type de milieu humide	État initial	Municipalité	Superficie totale (m ²)	Bassin versant (niveau 2)	Tenure	Type de perte	Superficie d'empierrement (m ²)	Infrastructure du projet
MHU03	–	–	st129	Humide	–	–	Marécage arbustif	Très dégradé	Dégelis	6 417,28	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	174,69	Chemin
MHU03	–	–	st129	Humide	–	–	Marécage arbustif	Très dégradé	Dégelis	6 417,28	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	24,84	Chemin
MHU03	–	–	st129	Humide	–	–	Marécage arbustif	Très dégradé	Dégelis	6 417,28	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	1,16	Chemin
MHU03	–	–	st129	Humide	–	–	Marécage arbustif	Très dégradé	Dégelis	6 417,28	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	296,68	Chemin
MHU03	–	–	st129	Humide	–	–	Marécage arbustif	Très dégradé	Dégelis	6 417,28	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	47,44	Chemin
MHU10	–	–	stpv463a	Humide	–	–	Marais	Peu dégradé	Dégelis	574,88	Baker, Ruisseau	Publique	Perte permanente	61,80	Chemin
MHU10	–	–	stpv463a	Humide	–	–	Marais	Peu dégradé	Dégelis	574,88	Baker, Ruisseau	Publique	Perte temporaire	165,81	Chemin
MHU106	–	–	st174	Humide	–	–	Tourbière	Peu dégradé	Dégelis	328,52	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	7,23	Réseau collecteur
MHU106	–	–	st174	Humide	–	–	Tourbière	Peu dégradé	Dégelis	328,52	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	19,60	Réseau collecteur
MHU106	–	–	st174	Humide	–	–	Tourbière	Peu dégradé	Dégelis	328,52	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	21,84	Réseau collecteur
MHU11	–	–	st138b	Humide	–	–	Marécage arborescent	Très dégradé	Dégelis	453,77	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	453,77	Aire d'éolienne
MHU110	–	–	st054b	Humide	–	–	Marécage arbustif	Très dégradé	Dégelis	73,59	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	1,35	Chemin
MHU111	–	–	st054	Humide	–	–	Marécage arborescent	Très dégradé	Dégelis	1 077,19	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	130,35	Chemin
MHU111	–	–	st054	Humide	–	–	Marécage arborescent	Très dégradé	Dégelis	1 077,19	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	154,75	Chemin
MHU114	–	–	stpv0671	Humide	–	–	Marécage arbustif	Très dégradé	Dégelis	192,86	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	30,75	Chemin
MHU116	–	–	stpv391	Humide	–	–	Tourbière boisée	Peu dégradé	Dégelis	363,94	Baker, Ruisseau	Publique	Perte temporaire	165,57	Raccourci collecteur
MHU12	–	–	st138b	Humide	–	–	Marécage arborescent	Très dégradé	Dégelis	77,94	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	77,94	Aire d'éolienne
MHU126	–	–	stsh003	Humide	–	–	Marécage arborescent	Peu dégradé	Dégelis	10 677,13	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	100,13	Raccourci collecteur
MHU126	–	–	stsh003	Humide	–	–	Marécage arborescent	Peu dégradé	Dégelis	10 677,13	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	166,05	Raccourci collecteur
MHU126	–	–	stsh003a	Humide	–	–	Tourbière boisée	Très dégradé	Dégelis	10 677,13	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	218,35	Raccourci collecteur
MHU126	–	–	stsh003a	Humide	–	–	Tourbière boisée	Très dégradé	Dégelis	10 677,13	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	284,42	Raccourci collecteur
MHU14	–	–	st032b	Humide	–	–	Marécage arborescent	Très dégradé	Dégelis	1 145,71	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	14,00	Chemin
MHU14	–	–	st032b	Humide	–	–	Marécage arborescent	Très dégradé	Dégelis	1 145,71	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	60,79	Chemin
MHU41	–	–	st013	Humide	–	–	Marécage arborescent	Peu dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	411,62	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	33,34	Chemin d'accès
MHU41	–	–	st013	Humide	–	–	Marécage arborescent	Peu dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	411,62	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	0,36	Chemin d'accès
MHU41	–	–	st013	Humide	–	–	Marécage arborescent	Peu dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	411,62	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	9,14	Chemin d'accès
MHU47	–	–	st011	Humide	–	–	Marécage arborescent	Très dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	2150,86	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	5,81	Chemin d'accès
MHU50	–	–	stt18	Humide	–	–	Tourbière boisée	Très dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	334,60	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	36,19	Chemin d'accès
MHU50	–	–	stt18	Humide	–	–	Tourbière boisée	Très dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	334,60	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	11,30	Chemin d'accès
MHU117	Rivière à la Truite	P03	SHT03am	Hydrique	Littoral	Permanent	Marais	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	175,47	Raccourci collecteur
MHU117	Rivière à la Truite	P03	SHT03am	Hydrique	Littoral	Permanent	Marais	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	26,08	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03av	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	28,72	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03av	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	12,88	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03av	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	32,24	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03av	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	36,88	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03am	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	27,53	Raccourci collecteur

Nom du milieu humide	Nom du milieu hydrique	N° de traverse	Station	Milieu	Littoral	Type d'écoulement	Type de milieu humide	État initial	Municipalité	Superficie totale (m ²)	Bassin versant (niveau 2)	Tenure	Type de perte	Superficie d'empierrement (m ²)	Infrastructure du projet
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03am	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	44,21	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03av	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	40,72	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03av	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	101,32	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03am	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	78,18	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P03	SHT03am	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	28,04	Raccourci collecteur
MHU127	CE13	P05	SH021av	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	163,11	Chemin
MHU127	CE13	P05	SH021av	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	87,37	Chemin
MHU127	CE13	P05	SH021am	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	53,21	Chemin
MHU127	CE13	P05	SH021am	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	144,57	Chemin
–	CE13	P05	SH021av	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	62,54	Chemin
–	CE13	P05	SH021av	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	57,81	Chemin
–	CE13	P05	SH021av	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	8,77	Chemin
–	CE13	P05	SH021av	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	18,85	Chemin
–	CE13	P05	SH021am	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	4,92	Chemin
–	CE13	P05	SH021am	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	88,90	Chemin
–	CE13	P05	SH021am	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	63,40	Chemin
–	CE13	P05	SH021am	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	8,12	Chemin
MHU128	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	209,59	Chemin
MHU128	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	59,17	Chemin
MHU128	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	311,78	Chemin
MHU128	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	28,34	Chemin
MHU128	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	8,43	Chemin
MHU128	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	63,76	Chemin
MHU128	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	320,66	Chemin
MHU128	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	35,44	Chemin
MHU128	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	15,96	Chemin
–	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	66,24	Chemin
–	Petite rivière à la Truite	P06	SH022	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	52,94	Chemin
–	CE08	P17	SHT17	Hydrique	Rive	Permanent	–	Très dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	–	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	45,32	Chemin d'accès
–	CE08	P17	SHT17	Hydrique	Rive	Permanent	–	Très dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	–	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	248,44	Chemin d'accès
–	CE08	P17	SHT17	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	–	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	2,34	Chemin d'accès
MHU50	Ruisseau Grand Reed	P18	SHT18am	Hydrique	Rive	Permanent	Tourbière boisée	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	334,60	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	28,58	Chemin d'accès
MHU50	Ruisseau Grand Reed	P18	SHT18am	Hydrique	Littoral	Permanent	Tourbière boisée	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	334,60	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	10,52	Chemin d'accès
MHU50	Ruisseau Grand Reed	P18	SHT18am	Hydrique	Rive	Permanent	Tourbière boisée	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	334,60	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	31,10	Chemin d'accès
–	Ruisseau Grand Reed	P18	SHT18av	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	–	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	6,26	Chemin d'accès
–	Ruisseau Grand Reed	P18	SHT18av	Hydrique	Littoral	Permanent	Tourbière boisée	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	–	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	0,63	Chemin d'accès

Nom du milieu humide	Nom du milieu hydrique	N° de traverse	Station	Milieu	Littoral	Type d'écoulement	Type de milieu humide	État initial	Municipalité	Superficie totale (m ²)	Bassin versant (niveau 2)	Tenure	Type de perte	Superficie d'empierrement (m ²)	Infrastructure du projet
-	Ruisseau Grand Reed	P18	SHT18av	Hydrique	Rive	Permanent	Tourbière boisée	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	6,23	Chemin d'accès
-	CE03	P19	SHT19	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	46,76	Chemin
-	CE03	P19	SHT19	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	22,34	Chemin
-	CE03	P19	SHT19	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	49,08	Chemin
-	CE03	P19	SHT19	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	65,98	Chemin
-	CE03	P19	SHT19	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	31,67	Chemin
-	CE03	P19	SHT19	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	65,57	Chemin
-	CE03	P19	SHT19	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	144,92	Chemin
-	CE03	P19	SHT19	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	75,33	Chemin
-	CE03	P19	SHT19	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	145,14	Chemin
MHU14	CE07	P20	SH034	Hydrique	Rive	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	1 145,71	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	32,47	Chemin
MHU14	CE07	P20	SH034	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	1 145,71	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	226,59	Chemin
MHU14	CE07	P20	SH034	Hydrique	Rive	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	1 145,71	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	202,98	Chemin
MHU14	CE07	P20	SH034	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	1 145,71	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	782,66	Chemin
MHU14	CE07	P20	SH034	Hydrique	Littoral	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	1 145,71	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	134,57	Chemin
MHU14	CE07	P20	SH034	Hydrique	Rive	Permanent	Marécage	Non dégradé	Dégelis	1 145,71	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	36,30	Chemin
-	CE07	P20	SH034	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	10,78	Chemin
-	CE07	P20	SH034	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	75,54	Chemin
-	CE07	P20	SH034	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	4,29	Chemin
-	CE07	P20	SH034	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	226,51	Chemin
-	CE07	P20	SH034	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	43,13	Chemin
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	30,98	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	8,28	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	24,62	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	38,77	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	8,88	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	34,74	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	1,84	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	0,56	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte temporaire	1,86	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte permanente	2,60	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte permanente	0,50	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte permanente	1,96	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte permanente	127,20	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte permanente	40,73	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte permanente	127,62	Chemin d'accès

Nom du milieu humide	Nom du milieu hydrique	N° de traverse	Station	Milieu	Littoral	Type d'écoulement	Type de milieu humide	État initial	Municipalité	Superficie totale (m ²)	Bassin versant (niveau 2)	Tenure	Type de perte	Superficie d'empâtement (m ²)	Infrastructure du projet
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte permanente	103,98	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte permanente	33,01	Chemin d'accès
-	CE02	P22	SHT22	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Saint-Jean-de-la-Lande	-	Baker, Ruisseau	Privée	Perte permanente	86,41	Chemin d'accès
-	CE05	P23	SH037	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	73,19	Chemin
-	CE05	P23	SH037	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	182,27	Chemin
-	CE05	P23	SH037	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	60,54	Chemin
-	CE05	P23	SH037	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	80,61	Chemin
-	CE05	P23	SH037	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	287,47	Chemin
-	CE05	P23	SH037	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	82,75	Chemin
-	CE05	P23	SH037	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	29,64	Chemin
-	CE05	P23	SH037	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	127,71	Chemin
-	CE05	P23	SH037	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	17,50	Chemin
-	Ruisseau Sisson	P29	SHT29	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Baker, Ruisseau	Publique	Perte permanente	16,14	Chemin
-	Ruisseau Sisson	P29	SHT29	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Baker, Ruisseau	Publique	Perte permanente	23,36	Chemin
-	Ruisseau Sisson	P29	SHT29	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Baker, Ruisseau	Publique	Perte permanente	11,38	Chemin
-	Ruisseau Sisson	P29	SHT29	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Baker, Ruisseau	Publique	Perte temporaire	55,61	Chemin
-	Ruisseau Sisson	P29	SHT29	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Baker, Ruisseau	Publique	Perte temporaire	74,35	Chemin
-	Ruisseau Sisson	P29	SHT29	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Baker, Ruisseau	Publique	Perte temporaire	145,28	Chemin
-	Ruisseau Sisson	P29	SHT29	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Baker, Ruisseau	Publique	Perte temporaire	100,24	Chemin
-	Ruisseau Sisson	P29	SHT29	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Baker, Ruisseau	Publique	Perte temporaire	60,68	Chemin
-	Ruisseau Sisson	P29	SHT29	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Baker, Ruisseau	Publique	Perte temporaire	99,69	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	36,82	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	153,74	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	0,11	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	60,43	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Littoral	Permanent	Marais	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	388,00	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	68,19	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Littoral	Permanent	Tourbière boisée	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	310,61	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Littoral	Permanent	Tourbière boisée	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	503,64	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	112,39	Chemin
-	CE15	P31	SHT31	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	73,00	Chemin
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	71,66	Chemin
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	75,18	Chemin
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	66,75	Chemin
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	6,82	Chemin
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	0,33	Chemin

Nom du milieu humide	Nom du milieu hydrique	N° de traverse	Station	Milieu	Littoral	Type d'écoulement	Type de milieu humide	État initial	Municipalité	Superficie totale (m ²)	Bassin versant (niveau 2)	Tenure	Type de perte	Superficie d'empierrement (m ²)	Infrastructure du projet
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	0,89	Chemin
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	54,26	Chemin
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	59,62	Chemin
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	33,10	Chemin
-	CE21	P32	SH007	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	65,16	Chemin
MHU111	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	Marécage arborescent	Non dégradé	Dégelis	1 077,19	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	68,48	Chemin
MHU111	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	Marécage arborescent	Non dégradé	Dégelis	1 077,19	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	99,98	Chemin
MHU111	CE27	P33	SH017	Hydrique	Littoral	Intermittent	Marécage arborescent	Non dégradé	Dégelis	1 077,19	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	237,91	Chemin
MHU111	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	Marécage arborescent	Non dégradé	Dégelis	1 077,19	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	13,30	Chemin
MHU111	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	Marécage arborescent	Non dégradé	Dégelis	1 077,19	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	21,01	Chemin
MHU111	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	Marécage arborescent	Non dégradé	Dégelis	1 077,19	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	31,17	Chemin
MHU111	CE27	P33	SH017	Hydrique	Littoral	Intermittent	Marécage arborescent	Non dégradé	Dégelis	1 077,19	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	2,33	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	111,18	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	333,17	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	87,49	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	51,36	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	18,76	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	175,62	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	12,95	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	9,26	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	127,40	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	18,81	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Rive	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	0,55	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	0,45	Chemin
-	CE27	P33	SH017	Hydrique	Littoral	Intermittent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	0,12	Chemin
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	4,74	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	3,33	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	5,11	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	2,59	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	4,24	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	3,56	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	5,71	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	1,10	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	7,10	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	4,04	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	9,04	Réseau collecteur

Nom du milieu humide	Nom du milieu hydrique	N° de traverse	Station	Milieu	Littoral	Type d'écoulement	Type de milieu humide	État initial	Municipalité	Superficie totale (m ²)	Bassin versant (niveau 2)	Tenure	Type de perte	Superficie d'empierrement (m ²)	Infrastructure du projet
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	6,22	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	3,03	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	138,21	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	94,10	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	171,23	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	0,00	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	17,38	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	10,19	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	25,48	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	19,85	Réseau collecteur
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	6,42	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	190,06	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	40,36	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	27,46	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte permanente	19,49	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	0,01	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte permanente	0,45	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	0,58	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	5,85	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	13,18	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	0,00	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	1,68	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	1,48	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	124,15	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	0,00	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	0,07	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	1,50	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte permanente	0,59	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	3,98	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	0,73	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	1,75	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	0,45	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	-	Très dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte permanente	11,23	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Privée	Perte permanente	2,47	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	8,92	Chemin d'accès
-	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	-	Non dégradé	Dégelis	-	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	7,42	Chemin d'accès

Nom du milieu humide	Nom du milieu hydrique	N° de traverse	Station	Milieu	Littoral	Type d'écoulement	Type de milieu humide	État initial	Municipalité	Superficie totale (m ²)	Bassin versant (niveau 2)	Tenure	Type de perte	Superficie d'empierrement (m ²)	Infrastructure du projet
–	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Privée	Perte permanente	0,33	Chemin d'accès
–	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	0,15	Chemin d'accès
–	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	1,19	Chemin d'accès
–	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	6,88	Chemin d'accès
–	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	–	Très dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	99,26	Chemin d'accès
–	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	–	Très dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Privée	Perte temporaire	1,62	Chemin d'accès
–	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	–	Très dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	42,93	Chemin d'accès
–	Ruisseau Saint-Pierre	P34B	SHT34B	Hydrique	Rive	Permanent	–	Très dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	4,24	Chemin d'accès
–	Rivière à la Truite	P39	SH005	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	259,05	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P39	SH005	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	42,14	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P39	SH005	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	7,22	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P39	SH005	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	23,06	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P39	SH005	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	38,28	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P39	SH005	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	2,90	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P39	SH005	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte temporaire	37,37	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P39	SH005	Hydrique	Littoral	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	38,85	Raccourci collecteur
–	Rivière à la Truite	P39	SH005	Hydrique	Rive	Permanent	–	Non dégradé	Dégelis	–	Madawaska, Rivière	Publique	Perte permanente	280,77	Raccourci collecteur
TOTAL														15 801,33	
Total humide														2 775,47	
Total hydrique														13 025,86	

Annexe C. Caractéristiques des sites de traversée de cours d'eau (mise à jour d'octobre 2025)

Ce tableau remplace celui déposé précédemment en juillet 2025 en annexe H du volume *Réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements du MELCCFP – Série 4*.

Numéro de ponceau	Type d'ouvrage prévu	Calcul de débit de pointe (m ³ /s)	Longueur du ponceau (m)	Pente (%)	Diamètre (mm)	Enfouissement (mm)	Vitesse d'écoulement (m/s)	Largeur de débit plein bord (mm) (LDPB)	Calibre d'empierrement (mm)
P03	Arche assurant le libre passage du poisson	3,4458	15	0,60	3 658 x 1 905	0	1,45	2 327	100-200
P04	Ponceau circulaire assurant le libre passage du poisson	0,7133	15	0,70	1200	240	0,92	1 403	100-200
P05	Arche assurant le libre passage du poisson	3,8627	15	2,44	3 048 x 1 600	0	2,65	1 465	200-300
P06	Arche assurant le libre passage du poisson	2,7441	15	0,13	4 267 x 2 210	0	0,70	1 723	100-200
P17	Aucun changement de ponceau (forage directionnel)	3,7242	—	—	—	—	3,44	1 000	—
P18	Aucun changement de ponceau (forage directionnel)	1,7176	—	—	—	—	1,69	3 500	—
P19	Arche assurant le libre passage du poisson	0,4907	15	9,74	1 829 x 546	0	2,00	649	100-200
P20	Arche assurant le libre passage du poisson	0,2636	20	3,55	2 134 x 711	0	1,24	1 021	100-200
P22	Arche assurant le libre passage du poisson	2,6416	15	5,20	3 962 x 1 245	0	2,92	2 678	300-400
P23	Arche assurant le libre passage du poisson	0,7723	15	6,12	3 048 x 1 054	0	1,93	1 848	100-200
P29	Arche assurant le libre passage du poisson	3,0398	15	4,88	2 743 x 1 181	0	2,77	1 710	200-300
P31	Arche assurant le libre passage du poisson	0,0001	15	1,07	2,743 x 889	0	0,04	1 620	100-200
P32	Arche assurant le libre passage du poisson	1,0796	15	5,77	2 743 x 889	0	2,18	1 546	200-300
P33	Arche assurant le libre passage du poisson	0,2150	15	3,07	2 134 x 711	0	1,00	1 045	100-200
P34	Arche assurant le libre passage du poisson	1,8063	15	9,02	3 353 x 1 067	0	3,28	2 139	300-500
P39	Arche assurant le libre passage du poisson	1,7691	15	3,95	3 353 x 1 067	0	2,40	2 341	200-300
P34b	Arche assurant le libre passage du poisson	2,6636	15	4,00	3,53 x 1 067	0	2,93	2 000	300-400

Notes : Longueur moyenne basée sur un tracé routier standard et un zonage pour des routes de 7 m ou 13 m de large.

Les largeurs de débit plein bord proviennent de données de différentes sources, incluant des validations terrain spécifiques pour le dimensionnement de ponceau.

